



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P026 du 07 novembre 2017  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande d'aménagement de la Route Territoriale 11 (RT 11) du carrefour de Montesoro  
sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement de la Route Territoriale 11 (RT11) du carrefour de Montesoro, sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse), présentée le 23 juin 2017 par la Collectivité Territoriale de Corse et complétée le 10 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 26 juillet 2017 ;

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à réaménager l'intersection entre la RT 11, le quartier de Montesoro et la desserte de la halte ferroviaire afin d'améliorer la circulation aux heures de pointe et la qualité paysagère de ce nœud de communication en entrée de ville de la commune de Bastia (2B) ;
- qui prévoit la réalisation, sur une durée de 24 mois :
  - d'un giratoire à 3 branches sur la RT 11 (rayon de 24 mètres) en lieu et place du carrefour existant ;
  - d'un giratoire à 5 branches sur l'avenue P. Giaccobi (rayon de 20 mètres) devant les lycées Paul Vincensini et Fred Scamaroni ;
  - la création d'une voie de liaison à 2x2 voies reliant les deux giratoires sus-mentionnés ;
  - la réalisation d'un passage souterrain à gabarit réduit (PSGR) de 54 mètres, réservé aux

- véhicules légers pour lequel 12 000m<sup>3</sup> de matériaux excédentaires devront être évacués vers d'autres chantiers ou en décharge contrôlée ;
- la création d'un espace dédié au stationnement des bus pour assurer une desserte sécurisée des lycées et du stade ;
- l'installation d'un ascenseur (hauteur à franchir : 8 mètres) et la réhabilitation du passage souterrain piéton de 25 mètres pour améliorer la liaison avec la halte ferroviaire (accès aux PMR) ;
- la création d'un réseau d'assainissement pluvial, complété par un bassin de rétention de 180 m<sup>3</sup> à débit de fuite contrôlé. La surface imperméabilisée supplémentaire s'élève à 2 700m<sup>2</sup> ;
- d'un parking multimodal.

- qui relève de la rubrique 6° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

#### Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur urbanisé et enclavé ( voiries routières, commerces, voies de chemins de fer) ;
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention du bruit (arrêté approuvé le 20 avril 2015) classé en catégorie 2 au niveau du carrefour de Montesoro. Le projet engendrera des nuisances supplémentaires et temporaires (bruit des engins de chantier) en phase chantier ;
- dans une zone d'enjeu fort du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Bastia. Afin de ne pas aggraver le risque de ruissellement urbain et d'améliorer les conditions de récupération des eaux de ruissellement, le projet prévoit, notamment, la réalisation d'un réseau d'assainissement dimensionné pour une crue d'occurrence décennale, des avaloirs positionnés de façon régulière et aucun obstacle à l'écoulement. Par ailleurs, toutes les eaux pompées pendant la phase de travaux lors des opérations de déblaiement seront intégralement restituées au milieu récepteur ;
- en dehors de tout autre zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement. Le talus situé entre la RT 11 et la voie ferrée accueille toutefois une station d'espèce protégée (trois pieds de Serapias Petites Fleurs – *Serapias parviflora*) pour laquelle le porteur de projet prévoit une mise en défend, le phasage des travaux aux périodes propices, des mesures d'évitement en termes de propagation d'espèces envahissantes et l'accompagnement de chaque tranche de travaux par un écologue ;
- à proximité de 4 sites Natura 2000 pour lesquels les incidences ont été correctement évaluées ;
- à proximité de commerces qui seront temporairement impactés du fait des contraintes de circulation, de stationnement et de bruit associés au chantier mais dont les accès seront toutefois conservés en phase de travaux.

#### Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard à la nature du projet (aménagement d'un échangeur sur des emprises artificialisées, développement des modes doux, connexions intermodales), à sa localisation dans un secteur urbain, et aux mesures qui seront mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts de la phase de travaux sur le cadre de vie des usagers et des riverains, sur la biodiversité, sur les risques naturels.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### ARRÊTE

- |                |                       |   |
|----------------|-----------------------|---|
| <b>Article</b> | <b>1<sup>er</sup></b> | - Le projet de demande d'aménagement de la Route Territoriale 11 (RT 11) du carrefour de Montesoro, sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté <b>n'est pas soumis à étude d'impact</b> , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| <b>Article</b> | <b>2</b>              | - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.   |
| <b>Article</b> | <b>3</b>              | - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.   |
| <b>Article</b> | <b>4</b>              | - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de  |

l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation**  
**Le directeur,**  
**La directrice régionale adjointe**  
**de l'environnement, de l'aménagement**  
**et du Logement de Corse**

***Signé***

Sylvie LEMONNIER

**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire